

## Arrêt

**n° 97 226 du 14 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Par son ordonnance du 14 janvier 2013, prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a notifié aux parties qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

Par pli recommandé du 28 janvier 2013, la partie requérante a demandé à être entendue. Toutefois, cette demande est rédigée en néerlandais, en violation de l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la

demande d'asile conformément à l'article 51/4 [de la loi du 15 décembre 1980] » : en effet, la demande d'être entendu du 28 janvier 2013 constitue une pièce de procédure qui doit être rédigée dans la langue de celle-ci, à savoir en l'occurrence le français.

Invitées par le Conseil à faire part à l'audience de leurs observations à cet égard, les parties ne formulent aucune remarque à ce propos et se réfèrent aux écrits de la procédure, la partie requérante se référant expressément à sa demande d'être entendue du 28 janvier 2013.

En conséquence, à défaut d'être rédigée en français, la demande d'être entendu doit être déclarée irrecevable (voir C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 11 octobre 2012, D., inéd., n° 220.968) et il y a dès lors lieu de constater le défaut de demande d'être entendu, valablement introduite dans le délai légal.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE